

# **LA PLACE DES PROFESSIONS COMPTABLES, FISCALES ET RÉVISORALES DANS LE DISPOSITIF PRÉVENTIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX : UN PREMIER ÉTAT DES LIEUX**

par

**Jean SPREUTELS**

**Avocat général près la Cour de cassation**

**Président de la Cellule de traitement des informations financières**

**Maître de conférence à l'U.L.B.**

et

**Claire SCOHIER**

**Collaboratrice juridique à la Cellule de traitement des informations financières**

**Assistante à l'U.L.B.**

Depuis la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, transposant en droit belge la directive du Conseil européen 91/308/CEE du 10 juin 1991, l'ensemble du secteur financier belge est tenu à un devoir de collaboration aux fins de détecter des opérations financières suspectes liées au blanchiment de capitaux et d'en informer une autorité créée à cet effet, la Cellule de traitement des informations financières. Peu à peu toutefois, la nécessité s'est fait sentir d'étendre ce mécanisme à des professions qui, quoique ne relevant pas à proprement parler du secteur financier, était amenée dans le cadre de leurs activités à exécuter des opérations financières ou à en contrôler. C'est ainsi que deux lois sont venues récemment modifier et accroître les obligations des professions fiscales, révisorales et comptables, afin de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il s'agit de la loi du 10 août 1998 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux<sup>1</sup>, qui intègre au dispositif les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables externes, et de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales<sup>2</sup>, qui intègre les conseils fiscaux, les comptables et comptables-fiscalistes indépendants.

La présente étude a pour objectif, après avoir retracé le contexte de développement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment, et présenté cette institution, souvent méconnue, qu'est la Cellule de traitement des informations financières, d'explicitier les différentes obligations résultant des nouvelles lois pour les comptables, experts-comptables, conseillers fiscaux et réviseurs d'entreprises, et ce, en pointant l'importance que ces obligations revêtent dans le cadre de la lutte contre le blanchiment pour éviter, d'une part, un déplacement de l'activité des blanchisseurs vers ces professions, et, d'autre part, une perte d'honorabilité de celles-ci par leur utilisation, à leur insu, par des criminels peu scrupuleux.

---

<sup>1</sup> Loi du 10 août 1998 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, *M.B.* du 15 octobre 1998, pp. 34267.

<sup>2</sup> Article 57 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, *M.B.* du 11 mai 1999, p. 16290.

## I. LA PLACE DE L'APPROCHE PRÉVENTIVE DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Ces dernières années, le paysage judiciaire a été particulièrement marqué par la vigueur de certains phénomènes criminels qui, s'ils ne sont pas neufs, semblent prendre aujourd'hui une ampleur particulière. Nous pensons spécialement à la criminalité organisée et à la délinquance économique et financière<sup>3</sup>. Le développement de ces phénomènes, susceptibles de rompre l'équilibre des marchés financiers et de nuire à la société démocratique, ne pouvait pas laisser indifférentes les autorités policières et judiciaires chargées d'enrayer les activités criminelles.

Dans ce contexte, la lutte spécifique contre le blanchiment de capitaux, à l'instar de la confiscation, est apparue comme un instrument moteur d'enrayement du processus dans la mesure où elle permettait de priver les criminels de leurs bénéfiques plantureux, principal attrait de leurs activités criminelles diverses. En effet, le blanchiment de capitaux consiste, par le recours à différentes techniques, à réinjecter les capitaux criminels dans les circuits financiers légaux afin de leur conférer un aspect légitime, cette légitimité permettant alors aux criminels de bénéficier pleinement de leurs profits.

Toutefois, l'angle répressif<sup>4</sup> de lutte contre le blanchiment montra rapidement ses limites en raison du caractère sophistiqué de ces opérations et de leur aspect naturellement occulte. C'est pourquoi l'axe préventif est rapidement apparu comme la meilleure façon de préserver les structures financières et de mettre un frein à la multiplication exponentielle des opérations de blanchiment, par une détection précoce de ces opérations, lors de leur réalisation auprès du secteur financier.

Les premiers textes adoptés par la communauté internationale dans le domaine du blanchiment sont révélateurs de l'importance donnée à l'approche préventive : il s'agit de la Recommandation du Conseil de l'Europe du 27 juin 1980<sup>5</sup> et de la Déclaration de principe pour la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle, adoptée le 12

---

<sup>3</sup> Il suffit pour s'en convaincre de consulter les nombreux plans et programmes d'action politique diffusés à cet égard tant sur le plan national qu'international. Ainsi citons notamment, au niveau national, le Plan d'action du gouvernement contre le crime organisé du 28 juin 1996 et le Plan d'action contre la délinquance financière, économique et fiscale du 17 octobre 1997, dont certaines dispositions ont été adoptées à l'heure actuelle. Au niveau international, nous pouvons notamment citer le Programme d'action du Groupe de haut niveau sur la criminalité organisée adopté par le Conseil européen le 17 juin 1997 et les travaux actuels des Nations Unies visant à l'adoption d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>4</sup> En Belgique, l'aspect répressif de la lutte contre le blanchiment de capitaux est assuré par l'article 505 du Code pénal. Alors que l'article 505 du Code pénal concerne le blanchiment de capitaux issus de toute infraction pénale, crime, délit ou contravention, la loi du 11 janvier 1993 qui consacre l'approche préventive ne vise que les infractions liées au terrorisme, à la criminalité organisée, au trafic illicite de stupéfiants, au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises, au trafic de main-d'oeuvre clandestine, au trafic d'êtres humains, à l'exploitation de la prostitution, à l'utilisation illégale chez les animaux de substances hormonales, au trafic illicite d'organes ou de tissus humains, à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne, à la fraude fiscale grave et organisée qui met en oeuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale et à la corruption de fonctionnaires publics. Sont également visés les délits boursiers tels que le délit d'initié, l'escroquerie financière, la prise d'otages, le vol ou l'extorsion à l'aide de violences ou de menaces et la banqueroute frauduleuse.

<sup>5</sup> Recommandation n° R(80) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle, adoptée par le Comité des Ministres le 27 juin 1980.

décembre 1988 par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, dit Comité de Bâle.

On trouve dans ces deux textes le germe de ce qui constituera par la suite la clef de voûte du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux, à savoir l'instauration d'une coopération des organismes financiers avec les autorités chargées de veiller au respect des lois. Toutefois, il faudra attendre les 40 Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) du 7 février 1990<sup>6</sup> et la Directive européenne du 10 juin 1991 précitée pour qu'un véritable corps de règles destiné à structurer la réaction du secteur financier face au blanchiment soit mis sur pied.

La recommandation 15 du GAFI adoptée en 1996 et remplaçant l'ancienne recommandation 16, qui avait été adoptée en 1990, prévoit que "si les institutions financières suspectent que des fonds proviennent d'une activité criminelle, elles devraient être obligées à déclarer rapidement leurs soupçons aux autorités compétentes". En ce qui concerne la directive européenne, c'est l'article 6 qui prévoit que "les Etats membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières, ainsi que leurs dirigeants et employés, coopèrent pleinement avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux : - en informant de leur propre initiative ces autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, - en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable".

Les Recommandations du GAFI et la Directive européenne furent les instigateurs principaux de la création de services chargés de recevoir et de traiter des renseignements relatifs à la réalisation d'opérations de blanchiment et émanant du secteur financier.

Ainsi, le dispositif mis en place en Belgique, même s'il présente certaines spécificités, est loin d'être unique en son genre et participe d'un mouvement international, seul moyen d'endiguer un phénomène au contour transfrontalier et dynamisé par la mondialisation des marchés.

## II. L'AUTORITÉ AU CENTRE DU DISPOSITIF : LA CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

### *1. Les missions de la Cellule*

La Cellule de traitement des informations financières, créée par la loi du 11 janvier 1993 précitée, constitue en quelque sorte le centre de gravité du dispositif antiblanchiment belge, destiné à compléter l'approche répressive de l'article 505 du Code pénal. La Cellule constitue à la fois le lien

---

<sup>6</sup> Le GAFI a été créé à la suite d'une résolution du 15<sup>ème</sup> sommet économique, dit de l'Arche, réunissant à Paris, en juillet 1989, les chefs d'Etat ou de gouvernement des sept principaux pays industrialisés ainsi que la présidence de la Commission des Communautés européennes. Cette initiative répondait aux inquiétudes des chefs d'Etat ou de gouvernement nées de la rapidité avec laquelle se développaient le trafic de stupéfiants et les opérations de blanchiment qui en découlent. Le GAFI rassemble actuellement 26 Etats et territoires indépendants et deux organisations internationales, la Commission européenne ou le Conseil de coopération du Golfe. Le GAFI devrait très prochainement s'élargir à d'autres Etats. Voir, outre les *Rapports annuels* du GAFI, P. MOULETTE, "La coordination des membres du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent", *Rapport moral sur l'argent dans le monde*, Paris, 1995, pp. 39 à 43; J. SPREUTELS, "Le Groupe d'action financière (GAFI) et la lutte contre le blanchiment de capitaux", *L'évolution de la criminalité organisée*, La documentation française, Paris, 1996, pp. 343 à 351.

et le filtre entre le monde financier et le monde judiciaire, raison pour laquelle elle est placée sous le contrôle conjoint des Ministres de la Justice et des Finances. Nonobstant ce contrôle, la Cellule établit elle-même son budget, dans les limites fixées par un arrêté ministériel, et prend ses décisions en toute indépendance. Elle n'est ni un service de police, ni une autorité judiciaire mais bien une autorité administrative indépendante dont la finalité est, en fait, essentiellement judiciaire.

La Cellule est chargée de recevoir des organismes et professions énumérés par la loi toutes les déclarations de transactions suspectes liées au blanchiment. Elle procède ensuite à l'analyse de ses déclarations par le recoupement de diverses informations qu'elle est susceptible d'obtenir. Cette analyse est destinée à faire apparaître un lien entre les capitaux faisant l'objet des opérations financières déclarées et certaines activités criminelles limitativement énumérées par la loi visant principalement la criminalité organisée, le terrorisme et la grande délinquance économique et financière. Si l'analyse révèle des indices sérieux de blanchiment en ce sens, la Cellule transmet le dossier au parquet aux fins de poursuites pénales éventuelles. Ce système évite que les services de police ou les parquets se trouvent submergés de déclarations peu pertinentes. Il importe par ailleurs de souligner que la Cellule exerce son activité sans préjudice des compétences des autorités judiciaires.

Ce rôle d'interface joué par la Cellule est garanti par le secret professionnel renforcé auquel sont tenus tant ses membres que son personnel. En effet, la collaboration qui est ainsi demandée aux organismes et professions visés ne peut se réaliser que dans le cadre d'une relation de confiance issue de la certitude que les dossiers ne seront pas transmis au parquet en l'absence d'indices sérieux de blanchiment au sens de la loi du 11 janvier 1993 qui ne vise que les formes les plus graves de la criminalité. Ainsi les membres de la Cellule ne peuvent divulguer les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même dans les cas visés par l'article 29 du Code d'instruction criminelle<sup>7</sup>.

Outre ce rôle de filtre, la Cellule est chargée de la centralisation et de la coordination de la collecte d'informations. En effet, lorsqu'elle est saisie d'une déclaration de soupçon, la loi lui permet de s'adresser non seulement aux organismes et professions afin d'obtenir toute information utile à l'exercice de sa mission mais également aux services de police (gendarmerie, police judiciaire, polices locales), aux services administratifs de l'Etat (par exemple l'administration fiscale) et aux organismes étrangers remplissant des fonctions similaires aux siennes. Elle reçoit aussi des informations des autorités de contrôle et de tutelle des organismes et professions visés. C'est sur la base de cet ensemble d'informations que la Cellule va pouvoir procéder à son analyse.

La circulation de l'information se fait pratiquement toujours à sens unique, à savoir des différents services susceptibles de disposer d'informations liées au blanchiment de capitaux vers la Cellule. Celle-ci ne peut par contre transmettre des informations que dans les cas suivants<sup>8</sup> :

---

<sup>7</sup> En vertu de l'article 29, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

<sup>8</sup> Article 17 de la loi du 11 janvier 1993.

- la transmission au parquet et au magistrat national d'informations relatives aux dossiers présentant un indice sérieux de blanchiment au sens de la loi;
- la communication faite dans le cadre de la collaboration mutuelle à des organismes étrangers remplissant des fonctions similaires et soumis à des obligations de secret analogue;
- le témoignage en justice;
- la transmission aux autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires des organismes et professions soumis à la loi du 11 janvier 1993, des données utiles pour sanctionner, s'il échet, le non-respect des dispositions de cette loi ou l'avis de transmission au parquet d'un dossier lié au blanchiment de capitaux issus d'une infraction pour laquelle ces autorités ont une compétence d'enquête;
- l'avis à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de transmission au parquet d'un dossier relatif au blanchiment de capitaux provenant de la réalisation d'une infraction liée à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne.

Enfin, la Cellule joue, par la force des choses, un rôle de sensibilisation et de diffusion du message antiblanchiment par sa participation à de nombreuses réunions et conférences tant sur le plan national qu'international (GAFI, Groupe Egmont, Comité de contact de l'Union européenne, Groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée de l'Union européenne, Conseil de l'Europe, ONU,...).

## *2. Le fonctionnement de la Cellule*

La Cellule est placée sous la direction d'un magistrat détaché du parquet. Elle est composée de six membres désignés par le Roi et soumis à un régime particulier d'incompatibilités : trois magistrats et trois experts financiers. Les membres de la Cellule sont assistés dans leur tâche par une équipe d'inspecteurs composée de juristes et d'économistes, d'un service de documentation et d'un secrétariat. Ils sont en outre secondés par des officiers de liaison détachés des grands services de police afin de relayer l'information entre ceux-ci. Le tout représente une vingtaine de personnes. Les décisions de la Cellule sont prises collégalement, à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'urgence, les décisions sont prises par deux membres au moins, dont le président ou l'un de ses suppléants.

Pour procéder à l'analyse des déclarations reçues des organismes et professions visés par la loi, la Cellule peut se faire communiquer, en original ou en copie, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utile. Elle peut également prendre connaissance sur place des documents utiles à l'accomplissement de sa mission légale et qui appartiennent aux organismes et professions<sup>9</sup> visés par la loi.

Les organismes et professions visés doivent effectuer la déclaration avant l'exécution de l'opération<sup>10</sup>. En effet, si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, la Cellule l'estime nécessaire, elle peut faire opposition à l'exécution d'une opération, avant l'expiration du délai de l'exécution de celle-ci, mentionné par l'organisme qui l'en a informée. Cette opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée maximale de vingt-quatre heures à compter de la

---

<sup>9</sup> Nous verrons toutefois dans la suite de l'exposé qu'il existe certains aménagements en ce qui concerne les professions soumises à un secret professionnel.

<sup>10</sup> Cependant, les notaires, les huissiers de justice, les experts-comptables, les conseillers fiscaux, les comptables et comptables-fiscalistes et les réviseurs d'entreprises ne sont pas visés par cette obligation dans la mesure où ils n'effectuent pas d'opérations, à proprement parler. Ils sont seulement tenus de transmettre l'information immédiatement, c.à.d. dès qu'ils ont un soupçon renforcé.

notification. Si la Cellule estime que cette mesure doit être prolongée, elle en réfère sans délai au procureur du Roi qui prend la décision nécessaire.

Toutefois, si le report de l'exécution de l'opération n'est pas possible, soit en raison de la nature de celle-ci soit parce que le retard apporté à l'exécution de l'opération serait susceptible d'empêcher la poursuite de bénéficiaires, l'organisme peut procéder à l'information de la Cellule immédiatement après avoir exécuté l'opération. Dans ce cas, la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à l'information préalablement à l'exécution de l'opération doit être indiquée.

La Cellule ne transmet en règle aux organismes et professions aucune information de nature policière ou judiciaire relative à leurs clients. Dans l'hypothèse où un dossier a été transmis au procureur du Roi, c'est à celui-ci qu'il appartient de contacter les organismes concernés s'il l'estime opportun. Par contre, la Cellule informe systématiquement les organismes concernés au sujet des dossiers qu'elle a classés durant les trois derniers mois. Elle les avise aussi chaque année des condamnations pénales intervenues.

En principe, ce sont les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires qui sont garantes du respect par les organismes qu'elles surveillent des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 relatives à l'identification des clients, à la conservation des documents, à la désignation d'un responsable antiblanchiment, à l'établissement d'un rapport écrit concernant les transactions suspectes et à la formation du personnel. Toutefois, pour les organismes et personnes ne disposant pas d'une autorité de contrôle prudentiel, c'est la Cellule qui exerce ce rôle de surveillance, sauf s'il s'agit de personnes tenues au secret professionnel.

### *3. Les résultats obtenus*

Depuis maintenant près de six ans qu'elle existe, la Cellule peut se targuer d'avoir donné une certaine effectivité au dispositif préventif de lutte contre le blanchiment. Les statistiques présentées annuellement par la Cellule dans son rapport d'activités mettent en lumière l'efficacité du système. Du 1er décembre 1993 au 30 juin 1999, la Cellule a reçu 32.302 déclarations de soupçons de blanchiment, émanant des organismes et professions visés par la loi du 11 janvier 1993. Ces déclarations ont été regroupées en 6.120 dossiers distincts. Ceux-ci portent sur 228,5 milliards de francs belges détectés dans le système financier. Après analyse et découverte d'indices sérieux de blanchiment, la Cellule a transmis au parquet 1.863 de ces dossiers (soit 30 % de l'ensemble des dossiers), qui regroupent 19.440 déclarations de soupçon (soit 60 % de l'ensemble des déclarations)<sup>11</sup>. Les capitaux concernés par les dossiers transmis au parquet s'élèvent à 181,8 milliards de francs belges (soit 80 % des montants détectés par les organismes et professions)<sup>12</sup>. La Cellule a également classé 3.463 dossiers (soit 57 % de l'ensemble des dossiers), en raison de l'absence d'indices sérieux de blanchiment. Il importe de souligner que ces classements sont provisoires et ne dispensent pas les organismes et professions d'effectuer une nouvelle déclaration

---

<sup>11</sup> L'écart entre la proportion des dossiers transmis et la proportion de déclarations transmises signifie que les dossiers transmis regroupent un grand nombre de déclarations, signe de la pertinence du travail effectué par les organismes et professions soumis au dispositif.

<sup>12</sup> Ce qui indique que ce sont les dossiers les plus importants financièrement qui ont fait l'objet d'une transmission au parquet.

dans l'hypothèse ou de nouvelles opérations suspectes se présenteraient. Ces dossiers classés représentent 7.843 déclarations de soupçon, soit 24% du total des déclarations<sup>13</sup>.

Encore faut-il s'interroger sur ce qu'il advient de ces dossiers une fois ceux-ci transmis au parquet. La direction de la Cellule confiée à un magistrat du parquet a permis à cet égard d'obtenir un bon retour d'informations. Il ressort de celles-ci que sur les 1.863 dossiers transmis aux autorités judiciaires, les cours et tribunaux ont prononcé des condamnations dans au moins 182 dossiers. Le montant connu des confiscations prononcées par les cours et tribunaux s'élève à 6,6 milliards de BEF.

La Cellule reçoit aujourd'hui, en moyenne, 660 déclarations par mois.

Le dispositif antiblanchiment mis en place en Belgique fait preuve, selon l'évaluation effectuée, en juin 1997, par le GAFI, "d'une grande cohérence et d'une efficacité certaine". Le GAFI a également considéré que la Cellule "est manifestement au coeur de l'ensemble du dispositif antiblanchiment en Belgique". Parmi les éléments essentiels, le GAFI signale l'interaction entre la Cellule et les autorités de contrôle du secteur financier, principalement la Commission bancaire et financière, d'une part, ainsi que les services de police (OCDEFO<sup>14</sup>, gendarmerie, police judiciaire, polices locales), d'autre part.

Malgré ces incontestables résultats, des améliorations pouvaient néanmoins encore être apportées au dispositif antiblanchiment. C'est pourquoi, le législateur belge a décidé de l'étendre à certaines professions non financières, selon des modalités qui tiennent compte des spécificités de celles-ci.

### III. L'EXTENSION DU SYSTEME AUX PROFESSIONS COMPTABLES, FISCALES ET RÉVISORALES<sup>15</sup>

La nécessité d'étendre le champ d'application *rationae personae* du système préventif s'est fait ressentir suite à différents constats.

Dès l'origine, la directive européenne avait laissé la porte ouverte quant à la possibilité d'englober d'autres professions dans le mécanisme préventif. En effet, le préambule de la directive européenne invitait les Etats membres à étendre tout ou partie des dispositions de la directive aux professions et entreprises dont les activités étaient particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. Cette invitation était reprise expressément à l'article 12 de la directive. Les travaux du comité de contact, mis en place par l'article 13 de la directive, mirent en lumière le phénomène récurrent selon lequel le contrôle instauré sur une entité entraîne un déplacement de la

---

<sup>13</sup> Ce qui confirme le rôle de filtre de la Cellule.

<sup>14</sup> Office central de lutte contre la délinquance économique et financière organisée.

<sup>15</sup> Concernant l'ensemble des professions auxquelles la loi du 10 août 1998 a étendu le dispositif (agents immobiliers, transporteurs de fonds, notaires, huissiers de justice, casinos), voyez SPREUTELS, J. et SCOHIER, C., "La prévention du blanchiment de capitaux : évolutions récentes", *Rev. Dr. ULB*, 1997-1 (1998), pp. 165-187; DEVLOO, R., "De meldingsplicht bij fraude na de wet van 10 augustus 1998", *R.W.*, 1998-1999, pp. 1195-1206; SPREUTELS, J. et GRIJSEELS, C., "Un nouveau pas dans la lutte contre le blanchiment", *Bulletin de droit fiscal et financier*, 1999/4, pp. 9-33; "Weer een stap verder in de strijd tegen het witwassen", *R.D.C.*, 1999, pp. 464-474.

criminalité vers l'entité non contrôlée<sup>16</sup>. De son côté, le Parlement européen adoptait, le 21 juin 1996, une résolution "invitant la Commission, compte tenu des travaux préparatoires effectués par le Comité de contact, à lui présenter le plus rapidement possible, en tout cas avant le 6 mars 1998, une proposition de révision de la directive permettant d'étendre directement le champ d'application de celle-ci aux professions et catégories d'entreprises dont il est permis de penser avec certitude qu'elles sont impliquées ou susceptibles d'être impliquées dans des activités ou attitudes liées au blanchiment de capitaux"<sup>17</sup>.

A la même époque, le groupe d'experts du GAFI sur les typologies<sup>18</sup> mettait en exergue l'augmentation du nombre de membres des professions juridiques, de comptables, de conseillers financiers et d'administrateurs de biens, dont les services étaient utilisés pour faciliter l'écoulement des fonds provenant d'activités criminelles. Ces constats ont amené le GAFI à procéder, en juin 1996, à la révision de certaines de ses recommandations pour les adapter aux évolutions des techniques de blanchiment. Désormais, en vertu de la recommandation 9, les recommandations applicables au secteur financier doivent aussi couvrir des entreprises ou des professions non financières proposant des services financiers<sup>19</sup>.

Le Parlement européen dans son avis sur le Programme d'action relatif à la criminalité organisée du 29 octobre 1997 posait fort justement le problème en ces termes : "Pour camoufler leurs opérations illégales, les organisations criminelles ont souvent besoin des connaissances spécialisées de notaires, avocats, comptables et commissaires aux comptes. Il n'est donc pas rare que ces professions risquent, par leur activité, d'aider la criminalité organisée et, ainsi, de contribuer à la mettre à l'abri des poursuites pénales. Abstraction faite des (rares) cas dans lesquels une coopération délibérée entre représentants des professions en question et criminalité organisée est voulue d'emblée, tout commence généralement par un contact qui ne suscite pas le moindre soupçon. La véritable nature du client n'est pas toujours apparente dès le premier contact, de sorte que les membres des professions visées ne voient aucune raison de refuser ce contact. Mais, si des liens avec la criminalité organisée se font jour au cours de l'opération, les professions menacées se retrouvent devant un dilemme : si, à partir de ce moment, elles continuent à servir l'intérêt du client, on pourrait voir là une participation active au crime organisé; en revanche, si elles veulent communiquer ce qu'elles savent aux autorités de répression, elles doivent alors enfreindre la règle du secret professionnel"<sup>20</sup>.

Dans la mesure où le GAFI avait déjà pointé, lors de sa première évaluation mutuelle de la Belgique en 1993, la lacune du dispositif préventif belge de ne pas viser des professions comme les notaires,

---

<sup>16</sup> *Projet d'avis du Comité de contact en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux sur l'application de l'article 12 de la directive 91/308/CEE au Conseil*, Commission des Communautés européennes, octobre 1996, XV/1102/95-rév.2.

<sup>17</sup> Résolution du Parlement relative au premier rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 91/308/CEE relative au blanchiment de capitaux (COM(95)54 - C4-013/95), *JOCE*, n° C198, 08/07/1996, p. 245.

<sup>18</sup> GAFI VII, *Rapport public du groupe d'experts sur les typologies du blanchiment de l'argent*, juin 1996, p. 4.

<sup>19</sup> Une annexe à la recommandation 9 énumère les activités financières qui peuvent être ainsi visées : l'acceptation de dépôts, les prêts, le crédit-bail, les services de transmission monétaire, l'émission et la gestion de moyens de paiement (carte de crédit, chèque de voyage,...), l'octroi de garanties d'engagements, la négociation pour le compte de clients sur différents marchés financiers (monétaire, devises, taux d'intérêts, valeurs mobilières), la participation à des émissions de valeurs mobilières, la gestion du patrimoine, la conservation et l'administration de valeurs mobilières, les opérations d'assurance sur la vie, le change manuel.

<sup>20</sup> Avis du Parlement européen sur le Programme d'action relatif à la criminalité organisée, 29 octobre 1997.

les avocats, les huissiers et les casinos, nul doute que le gouvernement belge allait être amené à se pencher sur cette question et ce d'autant plus que divers Etats membres de l'Union européenne avaient entre-temps adapté leur législation en ce sens<sup>21</sup> et que certains dossiers transmis par la Cellule de traitement des informations financières au procureur du Roi faisaient état, notamment, de l'utilisation des comptes clients de certains titulaires de professions juridiques. Le 28 juin 1996, le gouvernement fédéral belge approuvait un plan d'action contre le crime organisé. Parmi les mesures envisagées figurait l'extension des compétences de la Cellule de traitement des informations financières aux huissiers, notaires, réviseurs d'entreprises, experts comptables externes, agents immobiliers, transporteurs de fonds et casinos<sup>22</sup>.

Le 26 juin 1998 fut organisé à Bruxelles, sur l'initiative du GAFI, un forum réunissant les membres du GAFI et des représentants du secteur financier afin d'évoquer les tendances actuelles du blanchiment dans le monde. A cette occasion, un représentant de la Fédération Internationale des Comptables (IFAC)<sup>23</sup> a précisé le rôle que les professions comptables étaient susceptibles de jouer dans le cadre de la lutte contre le blanchiment en leur qualité d'experts des transactions financières et en raison de leur rôle de plus en plus fréquent de conseiller en management.

Quelques mois plus tard, le 25 octobre 1998, la loi du 10 août 1998, étendant le dispositif préventif aux notaires, huissiers de justice, experts comptables externes, réviseurs d'entreprises, agents immobiliers, transporteurs de fonds et casinos, entrainé en vigueur. Moins d'un an après, le mécanisme connaissait encore une nouvelle extension aux conseils fiscaux, comptables et comptables-fiscalistes indépendants, par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Globalement deux types de professions furent distingués par le législateur : celles visées par le secret professionnel de l'article 458 du Code pénal et les autres. Les professions fiscales et comptables et les réviseurs d'entreprises relèvent bien évidemment de la première catégorie<sup>24</sup> et leurs obligations seront modulées en fonction de cet élément.

### *1. L'obligation d'identification*<sup>25</sup>

L'identification du client est un préalable indispensable à un mécanisme efficace de lutte contre le blanchiment. En effet, les données liées à cette identification peuvent, d'une part, servir d'indices pour déterminer s'il y a ou non risque de blanchiment (type de profession, nationalité, intervention à titre d'intermédiaire, ...) et, d'autre part, permettre de suivre la trace des capitaux blanchis.

Les professions fiscales et comptables indépendantes et les réviseurs d'entreprises sont soumis aux mêmes obligations d'identification de leurs clients que les organismes financiers. Ils sont tenus de

---

<sup>21</sup> Actuellement, les législations antiblanchiment de l'Espagne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Finlande et de l'Irlande couvrent certaines professions non financières.

<sup>22</sup> *Plan d'action du gouvernement contre le crime organisé*, juin 1996, p. 8.

<sup>23</sup> L'IFAC compte 140 membres englobant 2,1 millions de comptables et recouvrant 101 pays.

<sup>24</sup> Concernant le secret professionnel de ces professions, voyez notamment LIEVENS, J., "Beroepsgeheim en zwijgplicht van bedrijfsrevisor, accountant en belastingconsultant", in *De bedrijfsrevisor en het strafrecht*, I.B.R., pp. 87-101; HUYBRECHTS, L., "Gebruik en misbruik van het beroepsgeheim, inzonderheid door revisoren, accountants en advocaten", *T.B.H.*, 1995, pp. 664-678.

<sup>25</sup> Articles 4 à 6 de la loi du 11 janvier 1993.

procéder à l'identification de tous leurs clients ordinaires. Les sociétés pour lesquelles le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe a un mandat, doivent clairement être considérées comme des clients habituels. Ces professions doivent également identifier leurs clients occasionnels lorsque ceux-ci effectuent une opération atteignant ou excédant 10.000 EUR<sup>26</sup>, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. Un client peut notamment être occasionnel dans le cas où l'expert-comptable ou le conseil fiscal agit dans le cadre d'une mission ponctuelle de conseil. L'identification est également requise, même si le montant de l'opération est inférieur à 10.000 EUR, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux. Concernant les relations d'affaires nouées avant l'entrée en vigueur de la loi, les professions comptables, fiscales et révisorales disposent d'une période d'un an, à dater du jour où ils sont soumis à cette obligation, pour procéder à l'identification de ces clients habituels.

L'identification doit se faire au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, et porte sur le nom, le prénom, ou la dénomination sociale pour les personnes morales, l'adresse ou le siège social du client. Le document probant pour les personnes physiques est le passeport ou la carte d'identité. Pour les ressortissants belges, seule une copie de la carte d'identité est considérée comme identifiant valablement le client. Certaines pièces d'identité de personnes de nationalité étrangère ne mentionnent aucune adresse. Dans ce cas, La Cellule demande d'indiquer manuellement l'adresse sur la copie de la pièce d'identité<sup>27</sup>. Pour les personnes morales, le document probant est une publication récente des statuts au *Moniteur Belge* ou tout autre document officiel identifiant par leur nom, prénom et adresse, les personnes habilitées à intervenir pour la personne morale.

En cas de doute sur le fait que le client agit pour son propre compte ou de certitude qu'il n'agit pas pour son propre compte, hypothèse visant surtout les clients occasionnels, les comptables, fiscalistes et réviseurs devront prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ce client agit.

Il importe de signaler que les comptables, fiscalistes et réviseurs sont tenus d'identifier leurs clients même s'il s'agit d'organismes ou de personnes visés par la loi du 11 janvier 1993.

## 2. L'obligation de conservation<sup>28</sup>

Une fois l'identification réalisée, les comptables, fiscalistes et réviseurs doivent conserver sur quelque support d'archivage que ce soit (copie papier, microfiche, informatique...), pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec leurs clients, la copie des documents ayant servi à leur identification. Par contre ils ne sont pas tenus de conserver des documents liés à l'exécution de l'opération dans la mesure où ils n'exécutent pas à proprement parler des opérations, ce qui ne porte pas préjudice, par ailleurs, à la conservation qu'ils seraient tenus d'effectuer en vertu d'autres dispositions légales.

La conservation de ces documents est essentielle dans la mesure où il est possible que la Cellule ait besoin de l'information bien après la cessation de la relation avec le client. Une déclaration de soupçon classée dans un premier temps peut toujours être réexaminée en raison de l'obtention de

---

<sup>26</sup> C'est-à-dire 403.399 francs belges.

<sup>27</sup> Cellule de traitement des informations financières, *Rapport d'activités 1994/1995*, pp. 34-35.

<sup>28</sup> Article 7 de la loi du 11 janvier 1993.

nouvelles informations donnant une plus grande consistance au dossier. Dans ce cas, la Cellule doit pouvoir interroger le professionnel concerné afin d'obtenir les documents d'identification nécessaires.

### 3. *La formation du personnel*<sup>29</sup>

Les comptables, fiscalistes et réviseurs doivent prendre les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés et leurs représentants aux dispositions de la loi antiblanchiment. Ces mesures comprendront la participation de leurs employés et de leurs représentants concernés à des programmes spéciaux afin de les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. "Il appartient aux organismes financiers et aux personnes visés et à eux seuls de déterminer le programme de formation et de sensibilisation de leur personnel, le cas échéant assistés de leurs associations professionnelles. La disposition a un caractère normatif intrinsèque, vu que les organismes financiers ou les personnes visés qui ne la respecteraient pas encourraient les sanctions prévues à l'article 22"<sup>30</sup>.

A défaut de telles initiatives, le dispositif risque de rester lettre-morte, les personnes en contact avec les clients ou avec sa comptabilité ne disposant pas des moyens nécessaires pour déceler les risques de blanchiment.

La Cellule peut assister les organismes professionnels, les professions ou leurs autorités de contrôle, dans cette tâche notamment par la diffusion annuelle de son rapport annuel d'activités dont un chapitre entier est consacré aux typologies du blanchiment.

### 4. *La déclaration de soupçons*<sup>31</sup>

Contrairement aux organismes et professions visés à l'article 2, qui sont tenus de transmettre à la Cellule tout soupçon, les comptables, fiscalistes et réviseurs sont seulement tenus de transmettre immédiatement à la Cellule les faits qu'ils sauront être liés au blanchiment de capitaux ou susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux. Cette particularité s'explique par le secret professionnel couvrant ces professions. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre le souci de poursuivre efficacement les blanchisseurs qui profitent de la situation privilégiée de ces professions et l'intérêt légitime de celles-ci à préserver leur secret professionnel.

La notion de faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment se situe à mi-chemin entre le simple soupçon tel que constaté par un organisme financier et l'indice sérieux qui motive la transmission par la Cellule au parquet. Le simple soupçon "vise la circonstance où l'on ne peut exclure que le fait ou l'opération dont on a connaissance soit lié à un blanchiment de capitaux. La notion de soupçon renforcé vise le cas où sur la base d'un faisceau concordant de faits ou d'éléments, l'explication la plus vraisemblable de ces faits est qu'il s'agit d'un cas de blanchiment de capitaux"<sup>32</sup>. Toutefois, il ne s'agit pas plus pour les nouvelles professions visées par la loi qu'il ne s'agissait pour celles déjà concernées, "de déterminer les formes de criminalité qui se trouvent à la

---

<sup>29</sup> Article 9 de la loi du 11 janvier 1993.

<sup>30</sup> Sénat, *Doc. Parl.*, SE 1991-1992, n° 468-1, p. 12.

<sup>31</sup> Article 14bis de la loi du 11 janvier 1993.

<sup>32</sup> *Doc. Parl.*, Chambre des représentants, S.O. 1997-1998, n° 1335/1 et 1336/1, p. 18.

base des faits concernés<sup>33</sup>. Cette notion de soupçon renforcé est inspirée par le régime applicable aux autorités de contrôle et de tutelle qui sont elles-mêmes soumises à un secret professionnel.

Les professions comptables, fiscales et révisorales ont naturellement accès à d'autres données que les établissements financiers. Elles disposent généralement, par leur pratique professionnelle, d'informations plus complètes et plus fiables sur leurs clients et les circonstances dans lesquelles les opérations sont accomplies par ceux-ci. C'est pourquoi elles peuvent se faire une idée précise de la portée exacte des faits auxquels elles sont confrontées et qu'elles ne dépendent pas de simples soupçons pour leur appréciation<sup>34</sup>.

L'existence de ce soupçon renforcé ne fait pas obstacle à l'exécution de l'opération mais oblige la profession concernée à prévenir immédiatement la Cellule. L'obligation de déclaration subsiste même si les faits ont déjà donné lieu à une transmission aux autorités judiciaires. De nouveaux indices concernant le même client doivent être transmis à la Cellule.

Les déclarations peuvent être faites téléphoniquement mais doivent être confirmées par télécopie ou, à défaut, par tout autre moyen écrit, notamment par e-mail. Pour permettre un traitement optimal des déclarations, la Cellule a élaboré un formulaire de déclaration dont l'utilisation est fortement recommandée.

#### *5. La transmission d'informations à la demande de la Cellule<sup>35</sup>*

Nous avons vu ci-dessus que, lorsqu'elle l'estime utile pour l'exercice de sa mission, la Cellule peut demander tous les renseignements nécessaires aux services de police et aux services administratifs de l'Etat ainsi qu'aux organismes et professions visés par la loi du 11 janvier 1993. Toutefois en raison de leur secret professionnel et pour éviter que la Cellule ait le pouvoir d'exiger de ces professions des informations que les autorités judiciaires n'auraient elles-mêmes pas le droit d'obtenir, les professions comptables, fiscales et révisorales ont le droit de communiquer les renseignements demandés à la Cellule, par dérogation à l'article 458 du Code pénal, mais n'y sont pas tenues, à l'instar de la situation où elles seraient appelées à témoigner en justice.

#### *6. L'interdiction d'informer le client ou un tiers<sup>36</sup>*

Le travail minutieux d'enquête réalisé par les inspecteurs de la Cellule risquerait d'être réduit à néant si les criminels venaient à connaître l'existence d'une information à leur égard. C'est pourquoi le législateur a interdit aux organismes et professions visés d'avertir non seulement leur client mais également tout tiers du fait que des informations ont été transmises à la Cellule ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux est en cours. Une dérogation à la loi du 8 décembre 1992

---

<sup>33</sup> *Ibidem*. En effet, comme l'avait déjà souligné l'exposé des motifs de la loi du 7 avril 1995 modifiant la loi du 11 janvier 1993, ces professions ne disposent pas du temps et des moyens nécessaires pour identifier l'infraction sous-jacente aux opérations ou faits qu'elles constatent. Seule l'analyse approfondie de la Cellule, qui dispose à cet égard de pouvoirs étendus, permettra de découvrir le lien entre l'opération dénoncée et l'une des formes de criminalité visée par la loi (*Doc. Parl., Sénat, 1994-1994, n° 1323/1, p. 5*).

<sup>34</sup> SPREUTELS, J. et GRIJSEELS, C., *op. cit.*, p. 26.

<sup>35</sup> Article 15 de la loi du 11 janvier 1993.

<sup>36</sup> Article 19 de la loi du 11 janvier 1993.

relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel a été prévue, à cet égard, par cette loi elle-même.

Les personnes qui travaillent dans le même bureau ou la même association ne doivent pas être considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres. Il peut, au contraire, être pertinent que des personnes qui travaillent sur un même dossier (nous pensons notamment aux réviseurs d'entreprises d'un même bureau) se concertent sur la nécessité de transmettre ou non un dossier à la Cellule. Par contre, il est certain qu'aucune information ne doit être transmise à l'avocat du client.

### *7. Immunité à l'occasion de la transmission d'informations à la Cellule<sup>37</sup>*

Il est possible qu'une déclaration auprès de la Cellule cause, à tort, certains préjudices aux personnes visées dans la déclaration comme étant impliquées dans une affaire de blanchiment. Rappelons toutefois que le secret professionnel très strict de la Cellule limite ce risque. Néanmoins, afin d'éviter que les organismes et professions déclarants ne soient sujets à des actions en responsabilité, le législateur a prévu qu'aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les organismes et professions qui auront procédé de bonne foi à une information auprès de la Cellule. L'immunité concerne tant les dirigeants que les employés et les représentants.

Il va de soi que si la déclaration a été réalisée dans le but de causer un préjudice, cette immunité tombe.

Signalons qu'indépendamment de la question de la responsabilité, la Cellule s'est préoccupée de la sécurité des déclarants. C'est pourquoi, les rapports destinés au parquet ne mentionnent jamais l'identité de l'organisme ou de la personne qui a effectué la déclaration. Lorsqu'il s'agit d'un organisme doté d'un responsable antiblanchiment, elle mentionne l'identité de celui-ci, moyennant l'accord de l'organisme<sup>38</sup>. Les professions comptables, fiscales et révisorales n'étant pas tenues d'avoir un responsable antiblanchiment, aucun nom n'est mentionné dans le rapport transmis.

---

<sup>37</sup> Article 20 de la loi du 11 janvier 1993.

<sup>38</sup> Cellule de traitement des informations financières, *Rapport d'activités 1994/1995*, p. 38. "Depuis l'entrée en vigueur de la loi "Franchimont", les inculpés ont plus rapidement accès au dossier judiciaire. Il est apparu que certains enquêteurs judiciaires jugeaient parfois utile de mentionner, dans leurs procès-verbaux, non seulement l'identité avec l'adresse professionnelle du responsable blanchiment des institutions financières qu'ils interrogent, mais aussi son adresse privée, voire même le nom de son épouse. Le 15 juin 1999, la Cellule a dès lors attiré l'attention du Collège des Procureurs généraux sur les dangers engendrés par cette méthode de travail afin que des directives soient, le cas échéant, données aux parquets et aux services de police pour éviter si possible de mettre inutilement en péril la sécurité des responsables blanchiment et des membres de leur famille. Par ailleurs, le 30 avril 1999, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de loi relatif aux témoins anonymes, qui permettra de donner une solution législative à cet important problème" (*Rapport d'activités 1998/1999*, p. 25).

### *8. Le rôle des autorités de contrôle ou de tutelle et des autorités disciplinaires<sup>39</sup>*

Les autorités de contrôle et de tutelle ou les autorités disciplinaires des organismes et professions visés sont également tenues à un devoir de déclaration à l'égard de la Cellule lorsqu'elles constatent des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux. Cette obligation de transmission est relative aux faits constatés par les autorités concernées au cours de leurs inspections ou, de toute autre manière, dans le cadre de leur mission légale et réglementaire.

Par ailleurs, ces autorités sont chargées de veiller à la bonne application des dispositions de loi du 11 janvier 1993 par les organismes et professions qu'elles surveillent. En cas de non-respect de ces dispositions, elles peuvent infliger une amende administrative dont le montant ne peut être inférieur à 10.000 BEF et ne peut excéder 50 millions de BEF. Ces amendes ne peuvent être infligées qu'après avoir entendu l'organisme ou la personne dans ses moyens de défense ou du moins les avoir dûment convoqués. Elles sont prononcées sans préjudice de l'application éventuelle de mesures ou sanctions prévues par les lois ou règlements applicables à ces organismes ou professions. L'autorité peut également procéder à la publication des décisions et mesures qu'elle prend pour violation des obligations prévues par la loi du 11 janvier 1993, selon les modalités qu'elle détermine.

Depuis la loi du 22 avril 1999, c'est l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux qui joue ce rôle à l'égard des experts-comptables et des conseils fiscaux et l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés à l'égard des comptables et comptables fiscalistes agréés. Les réviseurs d'entreprises exercent leur profession sous le regard de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Les amendes seront prononcées par les commissions de discipline respectives de ces différentes professions.

## CONCLUSION

La place prise par le dispositif préventif dans la lutte contre le blanchiment et, plus particulièrement, par les unités d'informations financières chargées de recevoir et d'analyser les déclarations de transactions suspectes n'a cessé de croître. De nombreux textes internationaux reconnaissent et encadrent leurs activités<sup>40</sup>. Au fur et à mesure que le dispositif antiblanchiment appliqué au secteur financier devenait efficace, les professionnels du blanchiment ont eu tendance à se tourner vers d'autres vecteurs pour dissimuler l'origine criminelle de leurs fonds. A tous les niveaux, un accord se dessine pour étendre leur champ d'action aux professions non financières qui présentent un profil vulnérable aux opérations de blanchiment. Une modification de la directive européenne du 10 juin 1991 est en préparation en vue d'étendre notamment son application aux commissaires aux comptes et comptables. La législation belge n'a donc fait qu'anticiper une évolution qui s'avère inéluctable.

---

<sup>39</sup> Articles 21 et 22 de la loi du 11 janvier 1993.

<sup>40</sup> Créé en juin 1995, à l'initiative de la Cellule de traitement des informations financières et de son homologue américain FinCEN (Financial Crimes Enforcement Network), le Groupe "Egmont" réunit au niveau mondial l'ensemble des services chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons liées aux opérations de blanchiment. Ce groupe a notamment élaboré un modèle d'accord de coopération entre ces services.

Toutefois, soucieuse des spécificités de chaque profession, elle s'est attachée à moduler les obligations de celles-ci en tenant compte notamment de l'importance du secret professionnel. Si l'on veut limiter les marges de manoeuvre d'une criminalité de plus en plus sophistiquée, il convient de pouvoir s'appuyer sur des professionnels disposant de compétences pointues dans le domaine des transactions financières et occupant une place de choix pour détecter les opérations douteuses. Les professions comptables, fiscales et révisorales, ont donc tout à fait leur place dans le mécanisme préventif de lutte contre le blanchiment, même s'il est encore trop tôt pour mesurer l'impact de leur inclusion.

\* \*

\*